

2817 (XXVI). Travaux scientifiques de recherches sur la paix

L'Assemblée générale,

Considérant que l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la recherche scientifique consacrée aux problèmes de la guerre et de la paix s'est développée et que de nombreuses institutions nationales et internationales en font l'objet de leurs études,

Notant avec intérêt les travaux qui ont été entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Consciente de l'importance que les Etats attachent à l'étude des moyens et des recours offerts pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

Considérant qu'il est souhaitable de porter à la connaissance de la communauté internationale les travaux effectués dans le domaine des recherches sur la paix par les institutions nationales et internationales et de promouvoir, à la lumière des buts et principes de la Charte, l'enregistrement permanent des études dont ces recherches font l'objet,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, tous les deux ans, un rapport informatif sur les travaux scientifiques produits par les institutions, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées, en matière de recherches sur la paix;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et les institutions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à fournir au Secrétaire général, dans la mesure de leur compétence et de leurs possibilités, tous renseignements dont celui-ci aurait besoin;

3. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les institutions spécialisées qui ont une activité dans le domaine des recherches sur la paix de prêter leur concours en vue de l'établissement du rapport susvisé;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au début de sa vingt-huitième session, le premier rapport qu'il aura établi en application du paragraphe 1 ci-dessus.

2018^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2833 (XXVI). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du désarmement et de la consolidation de la paix,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement pourrait promouvoir et faciliter la réalisation de ces objectifs,

1. *Exprime la conviction* qu'il est hautement souhaitable de prendre des mesures immédiates afin d'étudier attentivement la possibilité de convoquer, après des préparatifs adéquats, une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 31 août 1972, leurs vues et suggestions sur toutes questions pertinentes relatives à une conférence mondiale du désarmement, en particulier sur les points suivants :

- a) Objectifs principaux;
- b) Ordre du jour provisoire;
- c) Lieu préconisé;
- d) Date et durée envisagée;
- e) Procédures à adopter pour l'exécution des travaux préparatoires;
- f) Relation entre la conférence et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport contenant les vues et suggestions qui lui auront été communiquées;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2837 (XXVI). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale¹⁷,

Faisant sienne l'opinion exprimée par le Comité spécial selon laquelle le règlement intérieur actuel donnait généralement satisfaction et la plupart des améliorations seraient obtenues non pas au moyen d'amendements au règlement, mais grâce à une meilleure application des dispositions existantes,

Consciente de la nécessité de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender son règlement intérieur en y apportant les modifications énoncées dans l'annexe I à la présente résolution;

2. *Approuve* les conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, telles qu'elles figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

3. *Déclare* que les conclusions du Comité spécial sont utiles et méritent d'être examinées par l'Assemblée générale, ses commissions et les autres organes pertinents;

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26 (A/8426).